



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

Berne, le 10 février 2005

notre référence: Bù
n° direct: +41 31 322 48 48

Notification de refus provisoire partiel (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **840722 TRUCKS YOU CAN TRUST**

Motifs

1. Les signes appartenant au domaine public sont exclus de la protection en tant que marques en Suisse (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)). Sont considérés comme tels, les signes dénués de force distinctive car ils ne sont pas perçus par le destinataire des produits et services comme un renvoi à une entreprise déterminée, ainsi que les signes qui ne peuvent pas être monopolisés en raison de leur caractère indispensable au commerce et qui doivent donc rester à la libre disposition de la concurrence.
2. Appartiennent, entre autres, au domaine public et ne peuvent dès lors être admis à la protection à titre de marque en Suisse, les signes constituant un renvoi direct aux particularités des produits et services et décrivant notamment la nature, la qualité et le contenu desdits produits et services (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c LPM; Directives en matière de marques, 2005, partie 4, ch. 4.4.2.2.1, et 4.4.2.2.3. sur <http://www.ige.ch>)).
3. En l'espèce, le signe est constitué du slogan anglais TRUCKS YOU CAN TRUST. TRUCKS est le terme anglais qui correspond à « camions » en français. «YOU CAN TRUST» est une expression qui se traduit en «vous pouvez avoir confiance (en) (Le ROBERT COLLINS, Dictionnaire Anglais-Français, 5^e éd., 1999, 1978). En relation avec tous les produits revendus en classe 12, certains produits de la classe 16 (Papier et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; photographies; produits imprimés; images, affiches, brochures, magazines, cartes postales, calendriers), de la classe 28 (jouets; maquettes de véhicules) et certains services de la classe 36 (Services financiers; leasing et financement de véhicules à moteur), de la classe 37 (Réparation et maintenance de véhicules automobiles) et en classe 41 (organisation et tenue de formations et séminaires;

cours de conduite automobile, formation dans le domaine de la sécurité, enseignement dans le domaine des véhicules à moteur), le consommateur comprendra immédiatement que lesdits produits et services sont de confiance, d'une qualité supérieure. De plus, ce slogan ne fait que vanter la qualité des produits et services précités et il s'agit d'un argument de vente. Vu son caractère descriptif, ce slogan ne sera pas perçu par le destinataire comme un renvoi à une entreprise déterminée. Le signe manque donc de toute force distinctive et doit rester à la libre disposition de la concurrence.

4. Par ces motifs, la marque internationale susmentionnée est admise provisoirement à la protection en Suisse uniquement pour les produits et services suivants:

Cl. 14: sans changement.

Cl. 16: Carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; essuie-mains en papier, serviettes de table en papier, contenants et sacs d'emballage en papier; articles de papeterie; adhésifs pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; instruments d'écriture et articles de bureau tels que stylos à encre et à bille; crayons et crayons de couleur; calepins, agendas téléphoniques et d'adresses, distributeurs de billets, décalcomanies, transparents, non compris dans d'autres classes, ouvre-lettres, emballages en plastique, non compris dans d'autres classes.

Cl. 18: sans changement.

Cl. 25: sans changement.

Cl. 28: Jeux, articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; cartes à jouer.

Cl. 36: Assurances.

Cl. 37: Lavage de véhicules à moteur

Cl. 41: Organisation d'événements sportifs et culturels;

5. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au **10 juillet 2006**, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus partiel au sens de la règle 17.5)a)iii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques 2

Anna Maria Bütikofer



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle (art. 36, al. 1 LPM).